



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-19

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie – soirée dansante des CCJA du samedi 19 avril 2025

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°341-2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département ;
Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie présentée par M. Adrien DA SILVA, président des CCJA, dans le cadre de l'organisation de la soirée dansante des CCJA qui aura lieu le samedi 19 avril 2025 ;
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Adrien DA SILVA, Président des CCJA, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie à l'occasion : *De la soirée dansante qui aura lieu le 19 avril 2025 à la salle ERA. Autorisation délivrée de 22h00 à 1h30.*

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute infraction à la réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :
- A la brigade de gendarmerie de Renaison
- au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Notifié le 21 FEV. 2025

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, le 21 février 2025

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

